

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 avril 2018

---

**EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CE1163

présenté par

M. Mathiasin, Mme Benin, M. Lagleize et M. Robert

-----

**ARTICLE 9**

Cet article est complété par l'alinéa suivant :

« En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, les dispositions du troisième alinéa sont applicables à la vente des denrées alimentaires visées au deuxième alinéa de l'article L. 420-5 du code de commerce. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préserver les productions ultramarines face aux produits dits « de dégagement ».

Sur leur marché local, les producteurs ultramarins doivent faire face à la concurrence des produits en provenance d'Europe et du monde entier. Ces produits bénéficient d'économies d'échelle et d'effets d'amortissement des charges de structure très importants. Ils sont, parfois même, distribués à des prix très inférieurs aux prix pratiqués en France métropolitaine, faisant ainsi une concurrence déloyale et pénalisante aux producteurs locaux.

Si ces produits de dégagement peuvent contribuer à lutter contre la vie chère dans les Outre-mer, il est toutefois nécessaire, lorsque cette pratique est régulière, de l'encadrer.

Tel est l'objet du présent amendement.